

Vu l'arrêté n° 852/ITLS du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'emploi des personnels permanents des services publics;

Vu l'arrêté n° 615-53/IT. du 24 août 1953 déterminant les heures pendant lesquelles le travail est considéré comme travail de nuit;

Vu le décret n° 51-635 du 28 mai 1951 fixant le taux des indemnités pour heures normales de nuit attribuées au personnel du cadre général du Service Météorologique;

Vu l'accord du Premier Ministre de la République autonome du Togo;

Sur la proposition du chef du Service Météorologique du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le travail de nuit exécuté entre 22 heures et 5 heures pendant la durée normale de la journée de travail par les personnels du Service Météorologique donne lieu à l'attribution d'une indemnité horaire spéciale fixée comme suit, en francs CFA.

Fonctionnaires des cadres supérieurs . . .	16 Francs
Fonctionnaires du cadre local	12 Francs
Agents journaliers permanents	10 Francs

ART. 2. — En aucun cas cette allocation n'est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1957 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire de la République absent :

Le Haut-Commissaire Adjoint;

E. JOUD.

ARRETE N° 57-119/PE. du 30 décembre 1957 portant classification des Agences spéciales.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

FRANÇAISE AU TOGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et accessoires de solde et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 419-50/E. du 2 juin 1950 sur les indemnités de responsabilité;

Vu le décret du 11 juillet 1945 sur la solde et accessoires;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'article 3, paragraphe 3 de l'arrêté n° 419-50/E. du 2 juin 1950, les Agences spéciales du Territoire sont classées pour l'année 1957 de la façon suivante :

Agences spéciales hors classe

Agence spéciale d'Anécho
Agence spéciale de Tsévié
Agence spéciale de Palimé
Agence spéciale d'Atakpamé
Agence spéciale de Sokodé
Agence spéciale de Lama-Kara
Agence spéciale de Bassari
Agence spéciale de Mango
Agence spéciale de Dapango.

Agence spéciale de 1^{re} classe

Agence spéciale de Niamtougou

Agences spéciales de 2^e classe

Agence spéciale de Kandé
Agence spéciale de Tabligbo
Agence spéciale de Nuatja

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire de la République absent :

Le Haut-Commissaire Adjoint,

E. JOUD.

Nominations

Par arrêté et décisions du Haut-Commissaire de la République Française au Togo :

N° 331/D/PE du :

20 décembre 1957. — M. Pagani Philippe, contrôleur principal hors classe après 3 ans des Douanes et Régies de l'Indochine, Chef du Service du Contrôle Douanier et du Commerce Extérieur, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, Chef par intérim du Service d'Aide Economique et Financière du Haut-Commissariat et Ordonnateur-Délégué du Budget FIDES — Section Générale, pendant la durée du congé administratif de M. Ancian Gilbert, administrateur de la France d'outre-mer, titulaire du poste.